Floreffe La souriante

Administration communale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2022

Présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, ~~Mme Stéphanie STROOBANTS~~, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ~~, Directrice générale.

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : WAUTHIER Caroline - agent administratif - 081/44.71.12 - - marchepublic@floreffe.be
Concerne : Interpellation de M. Christophe DERIVEAUX au Conseil communal - plan PIWACY
Nos références : 74670 -2.075.1

le Conseil communal, En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-14§ 2 et suivants :

§2 Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
§3 Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
- sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
- sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
§4 L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3, 2°.
Le collège communal répond aux interpellations.
L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour
Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.
§5 Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, par. 1er.
§6 Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en sa dernière version le 27 juin 2022 et notamment ses articles 63 à 68 relatifs au droit d'interpellation du citoyen ;

Le droit d'interpellation des habitants

Article 63 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par « habitant de la commune », il faut entendre:
toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.
Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Article 63 bis - En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.
Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.
L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 66 du présent règlement.
Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.
Article 64 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse postale, l'adresse mail ainsi que le numéro de téléphone et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.
Par « quinze jours francs », il y a lieu d'entendre quinze jours de vingt-quatre heures, cela signifie que le jour de la réception de l'interpellation par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et le jour de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Article 65 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. La notification par le collège de la décision d'irrecevabilité indiquera l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.
Article 66 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse (sans pouvoir poser de nouvelles questions), avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.
Article 67 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.
Article 68 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.;

Vu le mail envoyé le 02 décembre 2022 à M. le Bourgmestre auquel est jointe en annexe une interpellation citoyenne par laquelle un citoyen floreffois, M. Christophe DERIVEAUX, domicilié rue de Mornimont, 1A à 5150 Franière, interpelle le Collège communal en séance du Conseil communal et pose diverses questions relatives au plan PIWACY;

Vu la délibération du 08 décembre 2022 par laquelle le Collège communal déclare cette interpellation recevable ;

Considérant que l'interpellation citoyenne concerne l'état d'avancement du dossier PIWACY pour lequel la Commune de Floreffe s'est vu attribuer un subside régional de 300.000€ pour des aménagement cyclables avec les questions suivantes:
- Quelle est la position du Collège communal et de la nouvelle majorité en terme de mobilité active; quels sont les projets futurs et le calendrier de réalisation?
- Quelles sont les intentions de la majorité communale quant aux possibilités offertes par les subsides de la Région Wallonne dans le cadre du PIMACI dont 50% doivent être consacrés aux aménagements et équipements en faveur de l'usage du vélo?

Considérant que la réponse apportée à cette interpellation est la suivante :

Monsieur Duquet, Echevin, précise que les dossiers suivants ne sont pas abandonnés, mais que les moyens internes et externes mobilisables n'ont pas permis les études adhoc :

- Projet VIVAQUA
- Projet Chemin privé
- Rue de Spy (Intérgé au PIMACI 2022-2024)
- Aménagement de la rue Francot sera étudié après le diagnostic relatif à l'égout.

Le projet suivant est cependant abandonné :

- Pose de box à vélo dans les gares. L'équipement des écoles et espaces publics sera étudié ultérieurement.

PREND ACTE :

Article 1 :
La présente interpellation sera publiée sur le site internet de la Commune de Floreffe.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 23 décembre 2022.
Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

Stéphanie DENIS

COMMUNE DE FLOREFFE
Communauté Fran

Le Bourgmestre,

Philippe VAUTARD